

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 22 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

**Absents excusés /Pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public –  
Piste les VEAUX (stade temporaire) – ESF – saison 2024/2025**

**Vu** l'article L 2121-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que dans le cadre de ses fonctions, l'ESF doit pouvoir disposer d'un stade afin de pouvoir y organiser diverses manifestations détaillées à l'article 1.5 de la convention ci-jointe.  
Il est nécessaire de formaliser l'accord d'occupation temporaire du domaine skiable par l'ESF en ce qui concerne l'utilisation du stade temporaire des Veaux.

La mise à disposition en question s'effectuera pendant les dates d'ouverture de la station.  
La convention sera effective dès l'ouverture du domaine skiable et valable durant la saison suivante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la nouvelle convention pour la saison 2024/2025,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention tripartite

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 09-12-2024  
Publié le : 09-12-2024  
Notifié le : 09-12-2024

Pour extrait certifié conforme,

Madame Le Maire

Alexandra BUTEL





## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE SKIABLE

### Stade temporaire de Ski Alpin

### Piste des VEAUX

2024-2025

—

### SOMMAIRE

#### Préambule

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

##### Article 1.1 - Définition

##### Article 1.2 - Localisation :

##### Article 1.3 - Objet de l'occupation :

##### Article 1.4 - Destination du stade

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

##### Article 2.1 - Pour DSD

##### Article 2.2 - Pour l'Occupant

#### ARTICLE 3 : DUREE

#### ARTICLE 4 : PRECARITE

#### ARTICLE 5 : DOMMAGES

#### ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

#### ARTICLE 7 : REVOCATION

#### ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

#### ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

#### ARTICLE 10 : ANNEXES

#### Dévoluy Ski Développement

2 route du Petit Laus

Superdévoluy - 05250 LE DEVOLUY

+33(04) 92 58 82 82

TVA intracommunautaire :

FR86500802327

Siret 500 802 327 000 22 - APE 4939C

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20241209-2024\_171-DE

en date du 09/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_171



**Entre les soussignés**

La Mairie du DEVOLUY représentée par Madame Alexandra BUTEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal, en date du .....

Ci-après désigné par La Mairie

**D'AUTRE PART,**

**ET :**

La société DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, S A S au capital de 50.000 € immatriculée au RCS de GAP, sous le numéro 500 802 327 000 22, dont le siège social est situé à SUPERDEVOLUY – Le DEVOLUY, représentée par Monsieur Fabien GIRARD agissant en qualité de Directeur Exploitation dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par le « Délégitaire » ou « DSD »,

**D'AUTRE PART,**

**ET :**

L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS DU DEVOLUY, dont le siège social est situé à SUPERDEVOLUY, représentée par M. Thibaut IMBERT, spécialement habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée sous le terme d'« occupant » au titre de la présente convention.

**DE DERNIERE PART,**

***Il a été exposé et convenu ce qui suit :***

Les relations entre DSD et L'ESF DU DEVOLUY sont anciennes et marquées par une collaboration constructive et réciproque de nature à assurer la satisfaction de chacun, en fonction de ses propres impératifs.

Cette relation doit néanmoins donner lieu à une formalisation afin de définir les obligations réciproques des parties et d'aboutir à un équilibre contractuel de nature à pérenniser cette collaboration.

Ainsi, le présent accord a été construit afin d'assurer un certain équilibre des conditions convenues avec L'ESF DU DEVOLUY, ce en l'absence de toute discrimination illégitime à l'égard d'autres utilisateurs.

Il est précisé que les pistes de ski alpin font partie du domaine public de la commune propriétaire de leur terrain d'assiette (C.E. 28 avril 2017, Commune de Val d'Isère, req. N°349420). Dès lors la présente convention est précaire et révocable.

C'est ainsi dans le respect de cet impératif, que le présent accord a été conclu.

**Dévoluy Ski Développement**

2 route du Petit Laus

Superdévoluy – 05250 LE DEVOLUY

+33(04) 92 58 82 82

TVA intracommunautaire :

FR86500802327

Siret 500 802 327 000 22 - APE 4939C

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20241209-2024\_171-DE

en date du 09/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_171

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1.1 - Définition du stade de ski temporaire :

Piste de ski ou partie de piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement pendant une durée définie. Le stade temporaire est soumis aux dispositions des normes AFNOR NF S 52- 100 et NF S 52- 102. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration piste de ski avec un accès libre au grand public.

### Article 1.2 - Localisation :

La commune LE DEVOLUY a confié à **Dévoluy Ski Développement**, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation des remontées mécaniques ainsi que l'aménagement et l'entretien du réseau de pistes du domaine skiable.

Au titre de la convention de délégation de service public, il est précisé que DSD est chargée de l'exploitation et la maintenance des installations destinées à la pratique du ski

En application de cette convention de délégation de service public, la commune autorise DSD à mettre à la disposition de l'ESF du DEVOLUY, dans les conditions décrites ci-après, une partie du domaine skiable affecté au ski alpin et dénommée « **stade temporaire des VEAUX** », afin de pouvoir organiser cette activité en toute sécurité et afin de préserver la qualité des compétitions et entraînements.

C'est l'objet de la présente convention.

L'emplacement occupé est précisé, sur le plan annexé (annexe n°1) à la présente convention.

### Article 1.3 - Objet de l'occupation :

La présente mise à disposition s'effectuera pendant les dates d'ouverture de la station.

Les activités de l'occupant ne pourront s'exercer qu'à la condition essentielle qu'elles ne perturbent en aucune manière le bon déroulement des autres activités liées à l'exploitation du domaine skiable.

Pendant les périodes de mise à disposition, la zone occupée sera exclusivement affectée à l'usage prévu à l'article 1.5 de la présente convention et ne pourra servir à d'autres usages à moins d'un avenant à ladite convention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention n'est pas constitutive ni de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, ni de propriété commerciale tel que défini par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif aux baux commerciaux.

### Article 1.5 - Destination du stade temporaire :

Le stade temporaire mis à disposition de l'Occupant est destiné à :

- L'apprentissage du ski de compétition et des disciplines assimilées
- L'entraînement des disciplines du ski
- Aux épreuves et tests

- L'organisation de compétitions de ski régionales, nationales ou internationales
- L'organisation de toutes manifestations sportives ou événementielles

Aucune autre piste ne pourra être affectée, dans le périmètre de la convention, à un usage identique sans l'autorisation expresse de DSD et la COMMUNE.

En dehors des périodes d'utilisation et en cas de nécessité (manque de neige, besoin particulier...) celui-ci pourra être réquisitionné et ouvert au public sous contrôle du service des pistes de DSD.

Dans ce cas, lorsque le stade est ouvert au public, il est soumis au régime de droit commun applicable aux pistes de ski alpin en termes de balisage, protection et de signalisation (Normes AFNOR NF S 52- 100 et NF S 52- 102).

En cas de forte chute de neige, de force majeure ou de non-respect flagrant des consignes de sécurité, le service des pistes se réserve le droit de fermer le stade, de suspendre ou de différer la manifestation en cours.

Les épreuves ou activités sportives restent sous la responsabilité de l'organisateur.

A sa charge de contrôler la possession des protections (casques etc...) et de l'assurance requise des participants.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 2.1 - Pour DSD**

Mettre à disposition à usage de L'ESF DU DEVOLUY, le stade situé à l'emplacement indiqué sur le plan joint en annexe n°1, dans la période d'ouverture de la station et dans les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski alpin et sur toute la période où il est matériellement possible d'exploiter le stade. Les dates d'ouverture et de fermeture du stade temporaire ne constituent pas un engagement contractuel de la part de DSD, compte tenu des aléas liés à la météorologie.

Si l'enneigement n'est pas suffisant, une autre partie du domaine pourra être mise à disposition. La partie du domaine skiable sera déterminée et validée par DSD.

#### **-Damage de la piste :**

Affecter des personnels et des appareils de damage à la préparation des pistes du stade. Le niveau de damage sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable et ne sera pas destiné à créer des formes ou modules particuliers. (Sauf accord particulier)

#### **-Dispositifs de protection sur le stade temporaire :**

Le service des pistes de DSD prévoit et assure la mise en place des dispositifs de protection à mettre en place en configuration piste de ski ouverte au public, hors compétitions et événements.

En configuration stade réservé, ces dispositifs de protection seront complétés afin de répondre aux normes dictées par la réglementation et se fera sous la seule responsabilité de l'organisateur. L'organisateur devra s'assurer d'avoir en possession les moyens matériels (filets, protections, ...) et humains nécessaires au respect de la réglementation existante (réglementation FFS, FIS, etc...).

Sur demande, le service des pistes de DSD pourra mettre à disposition le matériel nécessaire à la signalisation.

En début de saison, le service des pistes met en place les éléments de protection délimitant le stade et empêchant son accès à des tiers, et les retire en fin de saison, selon les Normes AFNOR NF S 52- 100 et NF S 52- 102.

Durant la saison, c'est la structure organisatrice qui a la charge de l'entretien de ces éléments de protection. Le service des pistes pourra venir en soutien de l'occupant, à sa demande.

### **Dévoluy Ski Développement**

2 route du Petit Laus

Superdévoluy – 05250 LE DEVOLUY

+33(04) 92 58 82 82

TVA intracommunautaire :

FR86500802327

Siret 500 802 327 000 22 - APE 4939C

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20241209-2024\_171-DE

en date du 09/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_171

#### - Balisage, signalisation et information du stade temporaire :

Le stade temporaire est soumis aux dispositions de balisage et de signalisation prévues par la norme AFNOR NF S52-102.

#### Entrée :

L'entrée du stade est délimitée sur toute la largeur de la piste ou de la partie de piste occupée.

Une « porte » d'entrée permet d'accéder à l'intérieur du stade. Un panneau de signalisation indique l'usage réservé de la piste : « Réservée compétition ». Les dispositifs de matérialisation de l'entrée sont retirés en fonction du statut stade temporaire ou piste ouverte au public.

#### Délimitation :

La norme AFNOR NF S 52-102 prévoit qu'une piste réservée à la compétition est fermée pour un usage grand public.

Pour les stades d'entraînement et de compétition, à défaut de dispositions prévues par un règlement spécifique (FFS, FIS, etc.), il est recommandé de faire obstacle à l'intrusion au moyen de dispositifs placés sur les deux bords tout au long du parcours : jalons ou piquets reliés entre eux par un dispositif type : corde élastique, filet, filet en bande, ruban de signalisation... La pose de ces dispositifs est de la seule responsabilité de l'organisateur.

Le retrait de la porte d'entrée et de la délimitation du stade temporaire est assuré par la structure organisatrice après que le service des pistes se soit assuré que les conditions d'exploitation en configuration piste de ski ouverte au public soient satisfaites.

#### -Ouverture, fermeture et contrôle de la piste :

L'« ouverture » et la « fermeture » (au sens de la norme AFNOR NF52-100) du stade temporaire durant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable sont assurées par le service des pistes.

Le contrôle du stade temporaire exploité en configuration pistes de ski ouverte au public est assuré par le service des pistes.

Le contrôle du stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par la structure organisatrice.

En dehors des horaires d'exploitation normale du domaine skiable, le début et la clôture de l'activité sur un stade temporaire sont confiés à la structure organisatrice dans des conditions fixées par arrêté municipal.

#### -Secours sur pistes :

Pendant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable, les interventions de secours sont assurées par le service des pistes dans le cadre du contrat de distribution de secours signé avec la commune et conformément au plan de secours.

En dehors des horaires d'exploitation normale du domaine skiable, les interventions de secours peuvent être assurées soit par le service des pistes, soit par les services publics de secours, sous la responsabilité du maire, en fonction des dispositions du plan de secours et du contrat de distribution de secours.

## Article 2.2 - Pour l'Occupant

L'occupant se rapprochera pour établir un calendrier commun d'utilisation théorique du stade temporaire les veaux en avant saison, et à transmettre en saison un calendrier bimensuel, soumis pour validation de **DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT**, avec une semaine d'anticipation minimum. Ce calendrier devra faire apparaître l'ensemble des besoins (damage, moyens humains et matériel, etc...) Les parties se rapprocheront chaque fois que cela semblera nécessaire à l'une ou l'autre. Il en sera de même pour l'utilisation ponctuelle de la piste les veaux

D'ores et déjà, l'occupant s'engage à signaler ses dates à **DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT** au fur et à mesure du calendrier prévisionnel des courses spécifiques, afin que **DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT** puisse tenir compte du calendrier des courses dans sa commercialisation.

Le niveau de balisage et de sécurisation sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable du DEVOLUY.

L'Occupant est chargé des dépenses d'entretien et de toutes les charges de fonctionnement liées à l'exploitation du stade et qui n'incombent pas à DSD. A ce titre, l'Occupant supporte les charges relatives aux équipements suivants :

- Piquets, panneaux d'affichage,
- matériel de chronométrage,
- contrat de maintenance relative aux matériels de sonorisation,
- matériel de protection et filets de protection et/ou délimitation conformes aux préconisations du rapport d'homologation de la piste
- chalets de chronométrage
- banderoles « Stade réservé compétition » ou équivalent.

L'occupant s'engage à :

### a) Exploitation, animation et organisation du stade :

- Respecter les horaires et dates arrêtés entre DSD et l'Occupant, en début de saison
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intrusion de personnes non autorisées pendant les heures d'entraînement ou de compétitions. A ce titre, l'Occupant est chargé de matérialiser l'ouverture et la fermeture des accès pendant l'exploitation quotidienne du stade.
- Informer leur clientèle des heures d'ouverture et de fermeture de ces équipements et assurer une surveillance et une information permanente de ces ouvrages (présence de son personnel, conseils aux pratiquants, informations sonorisées ...).
- Gérer le planning d'occupation du stade temporaire pour éviter la sur fréquentation des espaces, dans un souci de sécurité.
- Gérer les demandes d'utilisation des autres organisateurs. Le stade devra rester accessible à ces autres utilisateurs en fonction des disponibilités.
- Toutes demandes de moyens humains et / ou matériel, devront être impérativement formalisées par mail auprès du responsable de DSD.

### **Dévoluy Ski Développement**

2 route du Petit Laus  
Superdévoluy – 05250 LE DEVOLUY  
+33(04) 92 58 82 82  
TVA intracommunautaire :  
FR86500802327  
Siret 500 802 327 000 22 - APE 4939C

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20241209-2024\_171-DE  
en date du 09/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_171



b) Entretien du stade et sécurité :

- Entretien de la bonne mise en place du matériel de protection délimitant le stade pendant la saison.
- Ne pas organiser de compétitions ou autoriser des entraînements sur le stade, en cours de damage ou de préparation.
- Mettre tout en œuvre pour la sécurité des skieurs dans le respect des règlements d'organisation de course.

A la demande de l'Occupant, les utilisateurs pourront être sollicités pour les tâches définies ci-avant et selon la charte en place.

L'organisateur reste responsable sur le terrain :

- de l'ouverture et de la fermeture de la piste réservée à la compétition, des accès au stade, du rangement de matériel de pistes (jalons, portes, banderoles...), de la collecte et de l'évacuation des débris éventuels avant et après chaque utilisation.

En cas d'entraînement et / ou de compétition, le niveau de balisage et sécurisation répondra aux normes dictées par la réglementation en vigueur et se fera sous la responsabilité de l'organisateur.

L'Occupant doit informer dans les meilleurs délais, le service des pistes de DSD chargé de la sécurité, dès qu'il a constaté tout élément pouvant présenter un risque de mise en danger d'autrui.

En dehors des périodes d'utilisation réservées par l'Occupant, DSD retrouve l'utilisation normale des ouvrages et assume les obligations et les responsabilités définies dans le contrat de délégation de service public.

Il est précisé que lorsque la piste est fermée, elle est considérée comme piste réservée.

c) Retour au grand public

L'ESF DU DEVOLUY ou le responsable de l'organisation informe DSD dès lors que la manifestation est terminée. Le service des pistes de DSD enverra alors un pisteux secouriste qui s'assurera de l'état de la piste et de la sécurité et, le cas échéant ouvrira la piste ou le secteur de piste à la clientèle.

En outre, l'Occupant devra :

Prendre connaissance et se conformer aux documents suivants :

- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- Le plan de damage, le plan de circulation, le PIDA, le plan de secours ;
- Les conditions de mise en œuvre des secours ;
- Des Normes AFNOR en vigueur ;

**ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est valable à compter du 01 janvier 2025, pour la saison hivernale qui suit, pour une durée de 1 an. Elle peut être reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse avant le 1<sup>er</sup> octobre qui précède la saison suivante, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, elle ne peut dépasser le terme de la convention de délégation de service public citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

#### **ARTICLE 4 : PRECARITE**

Pendant toute la durée prévue à l'article 3 la commune et DSD se réservent la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 5 : DOMMAGES**

L'Occupant est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages causés aux ouvrages de l'équipement mis à disposition devront être immédiatement réparés par l'Occupant, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, DSD exécute d'office les réparations aux frais de l'Occupant.

#### **ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, l'Occupant ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **ARTICLE 7 : REVOCATION**

La convention peut être dénoncée par la collectivité ou DSD en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente convention à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Occupant.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Le stade défini en article 1.2 est placé sous la responsabilité de l'Occupant, pendant la période d'exploitation du stade temporaire.

L'Occupant s'engage à s'assurer en responsabilité civile auprès d'une compagnie ou d'un courtier d'assurances, notoirement solvable et à remettre chaque année, avant la saison une attestation précisant le parfait règlement des primes.

Une attestation concernant la saison prochaine est annexée aux présentes (annexe n°2).

## ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par la juridiction territorialement compétente.

## ARTICLE 10 : ANNEXES

Sont joints à la présente convention les documents suivants :

Annexe n°1 : Plan de situation du stade et localisation

Annexe n°2 : Attestation d'assurance

Annexe n°3 : Calendrier des entrainements

Fait en trois exemplaires

A .....

A .....

A .....

Le .....

Le .....

Le .....

La Société DSD

La Commune du Dévoluy

L'ESF du Dévoluy

Représentée par son Directeur

Représentée par son Maire

Représenté par son Directeur

# LE DÉVOLUY

TÊTE DE LA GLUISE  
2892 m

LE PIERRA  
2800 m

Observatoire  
NOËMA

PIC DE BURE  
2700 m

Vers La Cluse, Veyrier,  
Gar et Marcellis

COL DU FESTRE

LA JOUE DU LOUP

SUPERDEVOLUY

SUPERDEVOLUY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-2-2 SUPERDEVOLUY  
en date du 09/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_11

- Pistes de ski alpin**
  - Facile
  - Moyenne
  - Difficile
  - Très difficile
- Alpes principaux**
- Pistes et itinéraires de ski de fond**
  - Facile
  - Moyenne
  - Difficile
  - Très difficile
- Itinéraires multi-activités**
  - requêtes et
  - sit de randonnée
  - Traîneaux à chiens
  - Sports équestres
  - Snowkite
  - SNOWPARK tout niveau
  - BLACK RAIN (Snowpark XL)
  - Compétition
  - Zone débutants
  - D-HIZZY LAND
- Remontées mécaniques**
  - ouvertes à 8h
- Services**
  - Télémix
  - Télésiège débrayable
  - Télésiège fixe
  - Téleski
  - Téleski difficile
  - Piste de luge
  - Jour du Pouf
  - Point de secours
  - Point de vente
  - Borne
  - Point de vue
  - Toilettes
  - Restaurant d'altitude
  - Informations
  - Centre photo
  - Tables d'orientation
  - Altairasco
  - Ski Nordique
  - Accueil Nordique
  - ouverture saison compétition
  - Vers Hardie Press
  - Point d'information
  - Toilettes
  - Location de matériel

- Pistes de ski de fond**  
(dôme gratuit - Accès payant)
- Stade de neige (neige de culture)
  - Lillean La Leus
  - Boucle des Leus
  - Boucle des Isards
  - Lillean Superdevoluy - Collet du Têt
  - Zone ludique La Bibou
  - Les Isardes
  - Skiing 2000
  - Zone de terre Long
  - La 1800

- ITINÉRAIRES DE SKI DE FOND**  
(dôme selon les conditions d'enlèvement - Accès payant)
- Boucle des Cloutas
  - 0,5 km
  - 3,4 km
  - 0,8 km
  - 5,9 km
  - 1,1 km
  - 5,5 km
  - 1,5 km
  - 1,5 km
- ITINÉRAIRES MULTI-ACTIVITÉS**  
sit de fond, sit de randonnée, pistes, roquettes, ski de fond, sit de randonnée, roquette, roquette, non prioritaire - Accès payant
- Tour du Puy
  - Le Puy
  - Traverse Superdevoluy - La Joue du Loup
  - Bouche des Chaumettes
  - Traverse La Faivre - La Joue du Loup
  - Les Danons
  - Les Gerçons
- ITINÉRAIRES SAUVAGES**  
(ultra-trace parfois modif. non dom) - sit de fond classique - roquettes
- Sit de randonnée nordique - sit de fond classique - roquettes

